

RAPPORT N°1 : FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

M. le Président expose :

Vu l'article L. 2336-5 du CGCT ;

Vu le courrier de notification de la préfecture du 30 juillet 2024 ;

Vu le montant réservé à l'ensemble Intercommunal (EPCI et Communes) : 906 569 €

Vu le montant prélevé sur l'ensemble Intercommunal (EPCI et Communes) : 0 €

Vu les commissions finances préparatoire au budget primitif 2024

Vu le débat d'orientations budgétaires 2024

Vu le vote du budget primitif 2024 qui s'appuie sur l'hypothèse de répartition dérogatoire de 30% supplémentaire à EPCI.

Le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur la possibilité de décider en mode dérogatoire, l'augmentation de 30 % de la part de l'EPCI par rapport à la répartition de droit commun. Cette disposition doit être approuvée par l'assemblée à la majorité des deux tiers.

Dans ce schéma proposé au Conseil, la Communauté de communes percevrait la somme de 578 257 €, et la part des communes s'élèverait à 328 312 €.

M. le Président rappelle que le dispositif proposé (cf. annexe) doit être adopté à la majorité des deux-tiers. Dans ce cas, le conseil communautaire est souverain dans sa décision, la présente décision ne serait pas soumise au vote des conseils municipaux.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'approuver la répartition « à la majorité des deux tiers », du FPIC 2024, distribuée de la manière suivante :
 - Total FPIC 2024 : 906 569 €
 - Part EPCI (ALF) : 578 257 €
 - Part des communes : 328 312 €
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.